



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cellule de signalement

lement
on—discrim
tion—signalement
—agression—violence—
—sexuelle—intimidation
scrimination—sexisme—
—harcèlement—
—agissement

**VOUS ÊTES VICTIME
OU TÉMOIN...**

d'une discrimination—
de harcèlement moral ou sexuel—
d'agissements sexistes—
de violences ou agressions sexistes
ou sexuelles—de menaces ou
tout autre acte d'intimidation—
de violences conjugales
et intrafamiliales



Le ministère de la Culture est engagé dans une politique volontariste de prévention et de lutte contre les inégalités femmes/hommes et contre toutes les formes de discriminations et de violences au travail. Il met à la disposition de toutes et de tous une cellule externe de signalement dans le cadre des labels Égalité et Diversité décernés par l’Afnor, obtenus en 2017 et renouvelés en 2022.

Des professionnels indépendants sont à votre écoute en toute confidentialité pour

- vous écouter et vous soutenir;
- vous informer sur les droits liés à la situation que vous présentez, vous orienter vers les structures compétentes selon la situation et les besoins;
- vous aider à rassembler les informations nécessaires afin de vous conseiller au mieux sur les démarches à entreprendre;
- alerter l’administration sur une situation d’urgence, proposer des actions permettant d’assurer la sécurité de la victime potentielle, de faire cesser le trouble au plus vite et de veiller à ce que des mesures soient prises.

La cellule garantit la stricte confidentialité des informations communiquées dans le cadre du recueil du signalement, de sa réception à la clôture du dossier, en limitant l’accès à ces informations aux seules personnes ayant besoin d’en connaître. Les tiers avec lesquels il est nécessaire de communiquer sont informés du caractère impératif du respect de ces règles de confidentialité. La cellule est gérée par un prestataire externe, Concept RSE, retenu à l’issue d’une procédure de marché public. L’équipe de Concept RSE est composée d’écoutes spécialisés, de juristes et d’experts des risques sociaux (discrimination, violences sexistes et sexuelles, harcèlement).



Code d’accès
à rappeler : 1959

**COMMENT
CONTACTER
LA CELLULE ?**

QUI PEUT CONTACTER LA CELLULE DE SIGNALEMENT ?

La cellule est accessible à tou(te)s les étudiant(e)s de toutes les écoles de l'enseignement supérieur Culture.

COMMENT SE DÉROULENT LES ÉCHANGES ?

Entièrement anonymes vis-à-vis de votre établissement, les échanges sont confidentiels.

Après un temps d'écoute et une information sur les droits liés à la situation que vous présentez, la cellule de signalement identifie ce qui pourrait relever d'une discrimination, de harcèlement sexuel, de violences sexuelles ou d'agissements sexistes, de harcèlement moral, d'intimidation ou de tout acte de menace.

Si vous le souhaitez, elle peut vous accompagner dans la constitution d'un dossier permettant de matérialiser les faits. Elle sollicite l'administration concernée qui peut apporter des éléments complémentaires au dossier, puis rédige un rapport préconisant des actions, afin que l'administration concernée puisse prendre des mesures adaptées et améliorer les actions de prévention si besoin.

Dans le cadre de vos échanges, il vous sera toujours proposé de bénéficier d'un soutien psychologique.

Vous serez informé(e) tout au long du traitement de votre dossier et recevrez une synthèse finale mentionnant les mesures proposées par l'administration concernée.

 **0801 90 59 10**
(numéro vert) du lundi au vendredi
de 9h à 13h

 signalement-culture@conceptrse.fr

 conceptrse.fr/signalement-culture
ou en flashant le QR code ci-contre

 **Cabinet Concept RSE – Pôle tertiaire
ECO WORK – 2 ZI Chartreuse
Guiers – 38380 Entre-deux-Guiers**

QUE DIT LA LOI ?

La discrimination est une inégalité de traitement – faite en raison des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de l'origine, de l'orientation sexuelle ou identité de genre, de l'âge, du patronyme, de la situation de famille ou de grossesse, de l'état de santé, de l'apparence physique, du handicap, de l'appartenance ou de non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race – qui peut être constatée dans les situations liées notamment au déroulement de la scolarité, aux examens...

Les violences sexistes ou sexuelles (harcèlement, agression, viol...) sont des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportement(s), un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexuel.

Un agissement sexiste est un comportement lié au sexe d'une personne ayant pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant et offensant.

Le harcèlement sexuel est un comportement (paroles, actes, gestes) à connotation sexuelle non désiré – provoquant l'inconfort ou la crainte – et répété, qui porte atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne. Un seul acte grave peut également être du harcèlement sexuel.

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, dans le but de forcer une

personne à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers.

Le harcèlement moral est un comportement abusif (paroles, actes et/ou gestes) avec des attitudes répétés ou systématiques visant ou conduisant à dégrader les conditions de vie ou conditions de travail d'une personne

Les menaces ou actes d'intimidation ont pour but de faire peur à la personne visée en lui indiquant le projet de lui nuire, de lui faire du mal, de la forcer à agir. La menace peut s'exprimer verbalement, mais aussi par écrit, image, ou tout autre support.

QUELLES SANCTIONS ?

Les personnes ayant commis ou ordonné ces faits sont passibles de **sanctions disciplinaires**.

Le harcèlement sexuel et l'agression sexuelle constituent des **délits**, passibles de sanctions disciplinaires pénales.

Le viol est quant à lui considéré comme un **crime**.

L'agissement sexiste, l'injure à caractère sexuel ou sexiste, l'exhibition sexuelle, l'atteinte à la vie privée, la captation d'images, le voyeurisme, le harcèlement téléphonique ou le cyber-harcèlement constituent également des **infractions pénales**.

Le harcèlement moral est passible de **sanctions disciplinaires** pour tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements répétés.